



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 59/2025
Arrêté du Maire permanent
Arrêté de Voirie portant Alignement de Voirie
Indivision JOUBERT-RIEU-BERNON – La Gare

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

VU la demande en date du 4 août 2025 par laquelle Mme Caroline MORDIER, secrétaire au sein du Cabinet S.E.R.C.A, demeurant 11 bis rue Lamartine 63430 PONT DU CHATEAU, demande L'ALIGNEMENT de la parcelle G 442 sise La Gare 43200 LAPTE.

Chemin communal, commune de LAPTE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

Considérant la volonté de constater la limite du chemin communal au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise LAPTE et la parcelle cadastrée G 442,

ARRÊTE

Article 1- La limite de fait de l'ouvrage public routier au droit de la parcelle cadastrée G 442 correspond à la ligne verte reliant les points A1.1 et A1.2.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de DEUX mois à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lapte.

Article 7 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à LAPTE le 05/08/2025

Le Maire,
Huguette LIOGIER



Ech: 1/200 1cm=2m



0 4 8 12